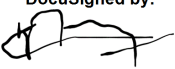


A L'AMI LOUIS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros
Siège Social : 32 rue du Vertbois – 75003 Paris
592 042 402 R.C.S. Paris

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique
en date du 17 février 2026

DocuSigned by:

130D79D3559F43E...

**Certifiés conformes par Monsieur Olivier Maurey,
Gérant**

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **A L'AMI LOUIS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la détention et l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant dénommé « *Chez l'Ami Louis* » situé 32 et 34 rue du Vertbois – 75003 Paris, en ce compris, le cas échéant, sous forme d'une location-gérance, et tous articles se rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **32 rue du Vertbois – 75003 Paris**.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français soit par décision des associés dans les conditions de l'article L.223-30 alinéa 1^{er} du Code de commerce, soit par décision du Gérant, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Lorsque le Gérant fera usage de cette faculté, il procédera à la modification statutaire en résultant.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

La Société a été constituée le 1^{er} septembre 1935 par apport d'une somme en espèces de 500 francs.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1944, le capital social a été augmenté de 1.000 francs.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 1949, le capital social a été augmenté de 3.750 francs par incorporation de bénéfices.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 1955, le capital social a été augmenté de 19.750 francs par apport en espèces.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 1964, le capital social a été augmenté de 40.000 francs par incorporation de réserves.

Le capital a été porté à son montant actuel de 10.000 euros par incorporation d'une somme de 595,70 francs prélevée sur la réserve facultative selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2001.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10.000 €)** divisé en **cinq cents (500)** parts sociales de **vingt euros (20 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et intégralement détenues par la société LES AMIS DE L'AMI LOUIS, ainsi propriétaire de l'ensemble des cinq cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi par décision unilatérale en cas d'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

Néanmoins, le capital social ne peut être augmenté par élévation du nominal qu'en cas d'accord unanime de tous les associés. De plus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aucune augmentation de capital par souscription de nouvelles parts sociales ne peut être réalisée si le capital social n'a pas été intégralement libéré, à peine de nullité de ladite augmentation.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Il(s) peut(vent) renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit à l'attribution de parts sociales nouvelles relève de la convention des parties.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 (*Cession et transmission des parts sociales*), doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions et attributions régulièrement réalisées.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société ne peut émettre de valeurs mobilières et ses parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables admis sur un marché réglementé. En outre, la Société ne peut procéder à une offre au public de ses parts sociales.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS A CHAQUE PART SOCIALE

- (1) Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.
- (2) L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.
- (3) La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- (4) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises.

- (5) Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux parts grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts

et au nu-propiétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts (*par dérogation à l'article 1844 du Code civil*). Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire des parts sociales.

- (6) La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, sauf si ce dernier notifie à la Société son intention de renoncer à cette qualité.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit de commissaire de justice ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais résultants de la cession sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

11.2 Cession des parts sociales - Agrément

Le transfert des parts sociales, à quelque titre que ce soit (cession, succession, fusion, etc.), entre associés est libre.

Le transfert des parts sociales, à quelque titre que ce soit (cession, succession, fusion, etc.), à titre onéreux ou à titre gratuit, entre un associé et une personne qui n'est pas déjà associée de la société est soumis, à peine de nullité, à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Le cédant notifie à la Société et à chacun des associés son projet de cession de part(s) sociale(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de huit (8) jours à compter cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée générale des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit.

L'Assemblée générale des associés délibère sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, elle n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant des résolutions de l'Assemblée générale des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert des parts sociales est effectué dans les trente (30) jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois (3) mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de ce refus, pour informer la Société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts sociales, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux, dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et les autres associés, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.3 Transmission par décès ou à la suite de la dissolution de la communauté de biens

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de la communauté de biens entre un associé et son conjoint est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des parts sociales.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE IV

GESTION SOCIALE

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La Société est administrée et dirigée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Gérant est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Gérant est nommé pour une durée fixée par la décision de l'associé unique ou des associés qui le nomme.

Chaque Gérant peut percevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Le Gérant assume, sous sa responsabilité, la gestion de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et notamment sous réserve des dispositions de l'article 19 (*Décisions des associés*) ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant est l'organe de la Société auprès duquel, le cas échéant, les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont conférés par la Loi.

ARTICLE 15 – RÉVOCATION - DÉMISSION DE LA GÉRANCE

La révocation d'un Gérant, associé ou non associé, a lieu sur décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice rendue par le Tribunal de Commerce du siège social, pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

Tout Gérant a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour ce dernier d'informer les associés de sa décision au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La cessation des fonctions de Gérant prendra effet le premier jour du troisième mois

suivant l'envoi de la notification à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les associés peuvent réduire ce délai.

Le Gérant associé démissionnaire ne perd pas sa qualité d'associé.

Les fonctions de Gérant cessent par sa démission qui prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'envoi d'une notification à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les associés peuvent réduire ce délai.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA GESTION SOCIALE

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères ou atteint les seuils fixés par la réglementation en vigueur, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes

nommés sur décision de l'associé unique ou des associés en application de l'article L. 821-40-1 du Code de Commerce et de l'article 19 (*Décisions des associés*) des présents statuts.

TITRE VI

DÉCISIONS – COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Gérant.

- (1) Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts étant précisé que les dispositions ci-dessous concernant la convocation des Assemblées ne sont pas applicables.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique ou les associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

- (2) En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Gérant soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée Générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, ou (iv) par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Gérant, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés ou par voie électronique s'ils ont opté pour ce mode de communication, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'Assemblée est convoquée par un associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, en raison du décès du Gérant unique, le délai de convocation est réduit à huit (8) jours.

(3) Sur première consultation, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination du ou des Gérants ; renouvellement de leur mandat ; détermination de leur rémunération le cas échéant ; révocation ;
- nomination du ou des Commissaires aux Comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ; et
- transformation de la Société en société anonyme, lorsque les capitaux propres sont inférieurs à 750.000 euros ;
- ratification du transfert du siège social décidé par le Gérant.

Sur seconde consultation, la collectivité des associés statue sur les décisions susmentionnées à la majorité simple.

(4) La collectivité des associés statue à l'unanimité pour les décisions suivantes :

- changement de nationalité de la Société, résultant du transfert du siège social à l'étranger ;
- désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- décision de soumettre la Société au régime de quorum et de majorité instituée par la loi 2005-882 pour les décisions d'assemblée modifiant les statuts ; et
- augmentation des engagements des associés.

(5) La collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des parts sociales, est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- agrément d'un nouvel associé ;
- toute décision de fusion avec une autre Société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- résiliation du contrat de location-gérance ;
- toute cession, acquisition, location du fonds de commerce ;
- toutes modifications statutaires.

(6) Les décisions suivantes sont prises par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales :

- augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

ARTICLE 20 – CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du Gérant ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les Gérants sans pouvoir être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par l'article 19 (*Décisions des associés*) des présents statuts selon l'objet de la consultation. Un procès-verbal est établi et signé par le ou les Gérants, dans les conditions prévues par l'article R. 223-24 du Code de commerce.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 21 – DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts sociales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et fourni à ce dernier sur sa demande ; il n'est tenu compte que des formulaires retournés à la Société, par tous moyens, et reçus par cette dernière un jour franc au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

Les Assemblées sont présidées par le Gérant ou, en son absence, par l'associé, présent ou représenté et acceptant, propriétaire du plus grand nombre de parts sociales.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Gérant établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsqu'il en existe, tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Gérant sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du Groupe lorsque la Société est tenue à l'établissement de ces rapports, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RÉSULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés statuant sur les comptes de l'exercice décideront de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine(nt) la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés statuant sur les comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou les Associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la Loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, à défaut, réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (1) Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.
- (2) Si au jour de la dissolution, la Société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil.
- (3) Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés aux conditions de majorité prévues par l'article 19.(3) (*Décisions des associés*).

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est partagé également entre toutes les parts sociales.

- (4) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

* * *